

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE ET UN

Le vingt neuf mars

Devant Philippe BOUTE, Notaire de résidence à Bruxelles et Michel BEHAEGEL, Notaire de résidence à Saint Gilles Bruxelles.

ONT COMPARU

768-11

[Faint, mostly illegible text, likely the beginning of the deed or a preliminary section.]

Ci-après dénommée "LES VENDEURS" ou "LA PARTIE VENDERESSE",

Laquelle comparante déclare par les présentes VENDRE, céder et transporter sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre de toutes inscriptions, transcriptions et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à:

900-11

[Faint text, likely the name of the buyer or a reference to the deed.]

Ci-après dénommée "LES ACQUEREURS" ou "LA PARTIE ACQUEREUSE",

Ici présente et acceptant,

Le bien suivant :

COMMUNE DE JETTE:

Dans un immeuble à appartements sis Avenue Jean Joseph Crocq et dénommé "RESIDENCE LES SYLPHIDES" érigé sur une parcelle de terrain présentant à ladite avenue un développement de façade de trente mètres dix centimètres et contenant en superficie, selon titre, six ares quatre vingt sept centiares, cadastrée ou l'ayant été section B numéro 226/q/2.

1. AU DEUXIEME ETAGE:

L'APPARTEMENT C2 du côté gauche en regardant la façade de l'immeuble et comprenant:

EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Hall d'entrée, water-closet et lavabo, salle de bains, deux

Ramier
la

Y 300412

chambres à coucher, dont une donnant sur une terrasse avant, living, cuisine donnant sur une terrasse arrière, deux terrasses, une à l'avant, une à l'arrière.

EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

Les six cent septante et un/dixmillièmes (671/10.000èmes) des parties communes dont le terrain.

2. LA CAVE S.3, sise au sous-sol et comprenant:

a) EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Le local proprement dit avec sa porte;

b) EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

Les trente/dixmillièmes (30/10.000èmes) des parties communes dont le terrain.

Tels et ainsi que les biens ci-dessus décrits se trouvent décrits et figurés à l'acte de base avec règlement de copropriété dressé par le Notaire Guy DUBAERE, à Jette, en date du cinq septembre mil neuf cent quatre vingt neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt sept octobre suivant, volume 10309 numéro 4.

Lequel acte de base été modifié par acte reçu par le Notaire Guy DUBAERE, de résidence à Jette, le seize janvier mil neuf cent nonante et transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt six janvier suivant, volume 10423 numéro 18.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens ci-dessus décrits appartiennent à

Les acquéreurs déclarent se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourront exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES

Le bien susdécrit est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui

peuvent ou pourront le grever, sauf aux acquéreurs à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à leurs frais, risques et périls, de manière que les vendeurs ne puissent être recherchés ni inquiétés de ce chef et sans que la présente énonciation ne puisse donner à des tiers plus de droits qu'il en serait régulièrement justifié par titres authentiques et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Ledit bien est également vendu sans garantie aucune de la contenance susénoncée dont le plus ou le moins fût-il même de plus d'un vingtième fera perte ou profit pour les acquéreurs ainsi qu'il appartient aux vendeurs.

Les acquéreurs paieront et supporteront toutes les charges communes ainsi que les contributions, impositions et taxes généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien à compter de la réception provisoire des travaux.

ASSURANCES - EAU - GAZ - ELECTRICITE

Les acquéreurs devront respecter et continuer pour le temps restant à courir, toutes les polices d'assurance contre l'incendie qui pourraient exister relativement au bien prédécrit et en payer les primes et redevances à compter des plus prochaines échéances et ce, conformément aux stipulations de l'acte de base et du règlement de copropriété.

Les acquéreurs s'engagent à poursuivre les contrats d'abonnement aux eaux, gaz et électricité relatifs au bien vendu.

Les compteurs, appareils ou canalisations des eaux, du gaz et de l'électricité qui se trouvent dans l'immeuble et qui pourraient appartenir à la ville ou aux Compagnies concessionnaires ne font pas partie de la vente.

CONDITIONS SPECIALES

Les vendeurs déclarent que leur titre de propriété ne contient pas de conditions spéciales et qu'ils n'ont personnellement conférés aucunes servitudes.

ACTE DE BASE

La partie acquéreuse déclare avoir pris connaissance des clauses et conditions de l'acte de base avec règlement de copropriété de l'immeuble dont font partie les biens vendus aux présentes de même que de l'acte de base modificatif et décharge les notaires et la partie venderesse de toute responsabilité à ce sujet.

L'acte de base de l'immeuble et l'acte de base modificatif ont été remis à la partie acquéreuse, il y a plus de quinze jours à compter des présentes.

Les acquéreurs s'engagent à respecter les clauses et conditions de cet acte de base et du règlement de copropriété, de même que de l'acte de base modificatif ainsi que des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales des copropriétaires. Ils s'engagent à en imposer le respect à tous leurs ayants droit et ayants cause à tous titres: toutes conventions ayant pour objet la propriété ou la jouissance des biens vendus devront mentionner que le nouvel intéressé est subrogé

dans les droits et obligations de la partie acquéreuse.

URBANISME

Les vendeurs déclarent en outre qu'à leur connaissance, le bien vendu ne fait l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure légale prise dans le cadre de la protection des monuments et des sites.

PRIX - QUITTANCE

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de _____ FRANCS (_____)
montant payable comme suit et se décomposant comme dit ci-apres:
Le prix de vente, non sujet à révision et non indexé se décompose comme suit:

A. QUOTITES INDIVISES ACQUISES DANS LE TERRAIN:

a) les quotités indivises acquises dans le terrain sont vendues pour et moyennant la somme de _____

_____, montant que la société venderesse reconnaît avoir reçu comme suit:

- antérieurement aux présentes:

-et présentement le solde, soit _____

_____ sous forme de chèque tiré sur la Banque Générale de Banque.

DONT QUITTANCE pleine et entière faisant double emploi avec toutes autres qui auraient pu être données précédemment pour le même objet, le tout sous réserve d'encaissement.

B. LES CONSTRUCTIONS ETANT L'APPARTEMENT C2 et LA CAVE S.3.

Les constructions prédécrites sont vendues pour et moyennant la somme de _____

montant payable comme suit:

a) dix pour cent après la coulée des dalles du rez-de-chaussée;

b) dix pour cent après la coulée des dalles du premier étage;

c) dix pour cent après la coulée des dalles du deuxième étage;

d) dix pour cent après la coulée des dalles du troisième étage;

e) dix pour cent à la fin du gros oeuvre;

f) dix pour cent après la mise sous toit;

g) dix pour cent après la pose des colonnes de gaz, eau et électricité;

h) cinq pour cent après le plafonnage de l'appartement;

i) dix pour cent après la pose de la chape de l'appartement;

j) cinq pour cent après la pose des menuiseries intérieures;

k) cinq pour cent après la pose des meubles de cuisine;

l) cinq pour cent à la mise à la disposition de l'appartement achevé (réception provisoire) et avant toute prise de possession.

Les comparants déclarent que le prix stipulé constitue un forfait absolu "clef sur porte" c'est à dire, que pour le prix convenu, la S.A DELIM est tenue de remettre à l'acheteur, les ouvrages décrits dans la convention passée avec ce dernier, prêts pour l'occupation.

Le prix de la construction comprend outre la réalisation de la construction conformément aux plans et cahier des charges:

- les honoraires de l'architecte et de l'ingénieur conseil;
- la fourniture et la pose des canalisations d'eau et de gaz, des câbles électriques et de téléphonie, d'un tube d'attente du câble de télédistribution, depuis l'entrée de la propriété jusqu'aux emplacements prévus à cet effet à l'intérieur de chaque appartement.
- une quote-part du coût d'extension des réseaux publics d'approvisionnement en eau, gaz, électricité, téléphonie et télédistribution, par les régies respectives jusqu'à la propriété;
- la taxe de bâtisse;
- d'une manière générale tous les travaux d'infrastructure et de viabilisation des parcelles décrites au cahier des charges et en particulier les travaux d'aménagement des jardins.

Il est expressément précisé, principalement pour l'administration de la TVA, que ces travaux font partie intégrante de la convention de vente des constructions.

MODALITES DE PAIEMENT.

Les factures représentatives des tranches d'avancement des travaux seront augmentées de la TVA, au taux en vigueur au moment de l'émission de la facture.

A défaut par l'acquéreur d'honorer les tranches de paiement décrites ci-dessus dans les quinze jours de la demande de paiement, le vendeur se réserve le droit de prendre toutes mesures conservatoires utiles, aux frais de l'acquéreur et sans préjudice à tous droits ainsi qu'à toutes actions.

Le montant dû est payable au siège social du vendeur ou sur tout compte qu'il indiquera. Toute facture exigible et dont le montant n'est pas réglé à l'échéance sera majorée d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à quinze pour cent l'an (15%-) du montant dû, et ce sans mise en demeure préalable.

Selon l'exécution des travaux, l'ordre des tranches de paiement peut être modifié.

ETAT ACTUEL DU BATIMENT - PAIEMENT - QUITTANCE

L'acquéreur reconnaît qu'à ce jour, les travaux suivants ont été réalisés:

- a) la coulée des dalles du rez-de-chaussée;
- b) la coulée des dalles du premier étage;
- c) la coulée des dalles du deuxième étage;
- d) la coulée des dalles du troisième étage.
- e) la fin du gros oeuvre;
- f) la mise sous toit;
- g) la pose des colonnes de gaz, eau et électricité;
- h) le plafonnage de l'appartement;
- i) la pose de la chape de l'appartement;
- j) la pose des menuiseries intérieures;
- k) la pose des meubles de cuisine.

La totalité des travaux ci-dessus effectués à ce jour, représente nonante cinq pour cent (95%-) du coût total de la construction de

J. G. S. P. M. E.

11/10/10

L'immeuble .

L'acquéreur reconnaît dès lors être redevable, à ce jour, à la SA DELIM, de la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT NONANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.992.500-), montant à majorer de la TVA et acquitté comme suit:

- antérieurement aux présentes, la somme de SEPTANTE CINQ MILLE FRANCS (75.000-), à titre d'acompte et montant sur lequel il n'a pas été perçu la TVA;

- ce jour, la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS (2.917.500-) sous forme de chèque tiré sur la Banque Générale de Banque.

correspondant aux travaux déjà exécutés, conformément aux tranches ci-dessus mentionnées et acquittera le solde, soit la somme de CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (157.500-) le jour de la réception provisoire des biens vendus.

Dont quittance sous réserve d'encaissement faisant double emploi avec toutes autres délivrées dans le même but et pour le même objet.

LIVRAISON - EXECUTION DES TRAVAUX:

L'immeuble prédécrit est en état de construction.

L'acquéreur sera propriétaire des constructions qui lui sont vendues aux termes du présent acte, à compter de ce jour, pour ce qui concerne les constructions érigées et au fur et à mesure de la mise en oeuvre des matériaux et de leur incorporation au sol ou à l'immeuble en construction, à charge des les mettre immédiatement à la disposition du vendeur, ses entrepreneurs et sous traitants en vue de leur achèvement, le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code Civil ne s'opérant toutefois qu'à la réception provisoire.

L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu, par la prise en possession, à compter de la réception provisoire.

La construction du bien vendu par les présentes sera effectuée conformément au cahier des charges qui est en possession de chacune des parties aux présentes et qui dispensent les notaires soussignés de l'annexer au présent acte. Les travaux relatifs à ladite construction ont été entamés le quinze décembre mil neuf cent quatre vingt neuf et seront exécutés au plus tard dans les trois cents jours ouvrable observation étant faite que le vendeur s'est engagé à livrer le bien vendu pour le trente mars mil neuf cent nonante et un.

Lorsque par ordre ou par le fait de l'acquéreur, l'exécution du marché est interrompue pour une période d'au moins trente jours de calendrier, une avance sur la tranche en cours, à concurrence de la valeur des travaux exécutés, est payée au vendeur.

Si l'acquéreur commande des travaux supplémentaires en cours d'exécution de la convention, le vendeur se réserve le droit d'exiger une prorogation du délai initialement prévu. Cette prorogation fera l'objet d'un écrit distinct signé par le vendeur et l'acquéreur.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables, les jours pendant lesquels les intempéries ont eu directement ou indirectement pour effet de rendre le travail impossible pendant quatre heures au

moins, les samedis, dimanche et jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles payés.

RECEPTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES:

a) RECEPTION PROVISOIRE:

Le vendeur demandera cette réception par écrit en invitant par lettre l'acquéreur d'y procéder dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de cette demande.

Les travaux sont présumés être en état de réception provisoire, jusqu'à preuve du contraire, à la date d'achèvement qu'à indiquée le vendeur, dans la demande de réception.

Par la réception provisoire, l'acquéreur agrée les travaux qui lui sont délivrés et renonce à tout recours pour les vices apparents.

La date de réception provisoire constitue le point de départ de la responsabilité décennale.

Le refus éventuel de l'acquéreur d'accorder la réception provisoire devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur avant l'expiration du délai de quinze jours suivant l'envoi par ce dernier de la demande de réception.

Toutefois, et sauf preuve contraire, si l'acquéreur occupe ou utilise le bien avant la réception provisoire, il est présumé avoir accepté tacitement cette réception provisoire. Il en va de même s'il fait procéder à des travaux par des tiers ou y procède lui-même.

b) RECEPTION DEFINITIVE:

La réception définitive du bâtiment aura lieu un an après la date de la réception provisoire. Le vendeur demande la réception définitive par écrit en invitant par lettre recommandée à la poste, l'acquéreur d'y procéder dans un délai de quinze jours suivant la date de l'envoi de cette demande.

Le refus éventuel de l'acquéreur de procéder à la réception définitive devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée à la poste, et adressée au vendeur, avant l'expiration du délai de quinze jours suivant l'envoi par ce dernier de la demande de réception. A défaut elle sera censée accordée.

Lorsque le refus motivé de procéder à la réception ou d'accepter la réception a été notifié au vendeur, celui-ci peut soit admettre les motifs du refus et demander une nouvelle fois la réception, après avoir procédé aux travaux de réfection demandés, soit solliciter à l'amiable ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs du refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

INDEMNITES DE RETARD:

En cas de retard d'exécution ou de livraison imputable au vendeur, celui-ci paiera à l'acquéreur, à titre d'indemnité forfaitaire, cinq cent francs belges (500 FB) par jour, montant

Justine

comprenant le loyer normal que l'acquéreur pourrait escompter de la location de l'appartement et autres préjudices subis. Cette indemnité ne sera due, s'il échet, que pour la période postérieure à la mise en demeure par lettre recommandée que l'acquéreur aura adressée au vendeur.

ACCES AU CHANTIER - INTERVENTION DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur n'aura pas accès au chantier sans être accompagné d'un délégué du vendeur.

Cet accès est accordé sur rendez-vous et se fait aux risques exclusifs de l'acquéreur sans que ce dernier puisse exercer, en cas d'accident ou pour quelque raison que ce soit, aucun recours contre le vendeur, le délégué du vendeur, les entrepreneurs ou l'architecte.

OCCUPATION DES LIEUX:

L'emménagement par le propriétaire de meubles ou appareils quelconques sera considéré comme valant réception de l'appartement par le propriétaire lui-même, ceci toutefois à l'exception des remarques justifiées qui seraient faites lors de l'établissement du procès verbal de réception provisoire, remarques auxquelles il sera donné suite dès que possible. Il ne sera en aucun cas fait droit aux dommages causés aux pavements, menuiseries, escaliers, enduits, vitrerie, etc... après l'emménagement par le propriétaire ou un tiers le représentant, le propriétaire déclarant expressément en ce faisant, prendre possession d'un immeuble en parfait état et lui donnant satisfaction.

Il en sera de même des petites fissures d'enduits du papier de fond résultant du tassement par lui-même de tout immeuble neuf et pour lesquels aucune responsabilité ne peut être imputée au maître de l'ouvrage.

EXECUTION ET SUPPRESSION DES TRAVAUX:

Si l'acquéreur impose au vendeur des matériaux d'une qualité, origine ou type déterminé, et ce en dépit des réserves écrites et motivées du vendeur, ce dernier sera déchargé de toute responsabilité du fait des défauts ayant pour origine le choix dudit procédé, à condition qu'aucune faute de mise en oeuvre ne puisse lui être reprochée.

Pour être valables, les communications entre l'acquéreur, le vendeur et l'architecte relatives à l'exécution des travaux devront être faites par écrit.

Le vendeur peut toutefois apporter la preuve des modifications éventuellement ordonnées par l'acquéreur, par toutes voies de droit. Toutefois l'exécution d'ouvrages non compris dans les documents contractuels constitue en soi une preuve suffisante de la commande, si le maître de l'ouvrage ne proteste pas par lettre recommandée dans les dix jours de l'exécution des travaux.

Les travaux commandés par l'acquéreur sont exécutés par le vendeur ou pour son compte, sous sa responsabilité. Si l'acquéreur se charge lui-même, charge un tiers de l'exécution d'une partie des travaux prévus ou renonce à l'exécution d'une

partie de ces travaux, il s'engage à être seul responsable des ces travaux. L'accord préalable du vendeur est requis.

LOI BREYNE - SUBROGATION:

L'acquéreur, informé des dispositions légales en la matière, déclare par les présentes renoncer à ce que le vendeur lui fournisse le cautionnement et la garantie d'achèvement prévue par la loi.

Le vendeur garantit à l'acquéreur que toutes les sommes qui seront versées à titre de paiement des constructions, seront exclusivement destinées à financer lesdites constructions.

Les acquéreurs déclarent être en possession des documents suivant, depuis plus de quinze jours, savoir:

- copie de l'acte de base et du règlement de copropriété, de même que de l'acte de base modificatif, et les documents y annexés et dont question ci-dessus;

- cahier des charges dont question ci-dessus.

- copie du permis de bâtir n° J.6036 délivré au vendeur par l'administration communale de Jette en date du treize juillet mil neuf cent quatre vingt neuf.

Sans préjudice du droit pour le vendeur d'exercer lui-même ses recours à l'égard des architectes, ingénieurs et entrepreneurs, le vendeur subroge l'acquéreur dans ses droits à l'encontre des architectes, ingénieurs et entrepreneurs, tant en ce qui concerne leur responsabilité contractuelle de droit commun, que sur base des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

La responsabilité des vendeurs est subsidiaire par rapport à celle des entrepreneurs et architectes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes, en ce compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée, seront payés et supportés par les acquéreurs.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée qui frappe la partie du prix non soumise au droit de mutation, sera payée par l'acquéreur, au vendeur, lors de l'établissement des factures et, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les notaires soussignés ont rappelé aux comparants les dispositions de la loi du quatre août mil neuf cent quatre-vingt-six en matière de restitution des droits d'enregistrement en cas de revente d'immeubles endéans les délais prescrits.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

Néanmoins, au cas où l'acquéreur ne respecterait pas ses engagements, le vendeur aura le droit de prendre inscription pour le solde du prix restant dû, cette inscription si elle est prise, n'aura rang qu'à sa date.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER:

L'acquéreur s'interdit d'aliéner le bien prédécrit avant le paiement intégral du prix de vente et ne pourra les hypothéquer qu'avec l'accord préalable du vendeur, et à condition que les sommes empruntées fassent l'objet d'une délégation en faveur de ce dernier.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile respectivement en leur demeure et siège social susindiqués.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Les notaires soussignés certifient l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties, tels qu'ils sont énoncés en tête des présentes, sur le vu de pièces dont la production est exigée par la loi.

PRIME A L'ACQUISITION, A LA RENOVATION ET AU CONFORT OCTROYEES PAR LE MINISTERE DE LA REGION BRUXELLOISE

Les acquéreurs reconnaissent que le notaire BOUTE soussigné leur a fourni tous les renseignements et/ou documents relatifs à l'octroi des primes à l'acquisition, à la rénovation et au confort.

DECLARATION DES ACQUEREURS:

En application de l'article 184 BIS du Code des droits d'enregistrement les acquéreurs déclarent que l'argent utilisé pour le paiement du prix de vente ne provient pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été payés.

DECLARATIONS FISCALES

Le notaire Boute a donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement sur la dissimulation dans les prix.

Intérogés par le notaire Boute, soussigné sur le point de savoir si les vendeurs sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ceux-ci nous ont déclaré avoir la qualité d'assujettis et être immatriculés à la dite taxe sous le numéro 432.287.428.

En outre, les parties reconnaissent que le notaire Boute, soussigné, leur a donné lecture des articles 61, paragraphe 6 et 73, du code de la TVA.

DECLARATION PRO FISCO :

Afin de bénéficier éventuellement de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 53 du Code des Droits d'Enregistrement, l'acquéreur déclare :

1. Que lui et son conjoint, pour la totalité ou en indivision, ne possèdent pas un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadas-

tral pour la totalité ou la part indivise joint à celui de l'immeuble présentement acquis, dépasse le maximum fixé par l'article 53, abstraction faite de ce qu'ils ont recueilli dans la succession de leurs ascendants et dont le revenu cadastral ne dépasse pas vingt cinq pour cent dudit maximum.

2. Que lui et son conjoint ne possèdent pas pour la totalité en pleine propriété ou en nue propriété, un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation et acquis par eux ou par l'un d'eux autrement que dans la succession de leurs ascendants.

3. Qu'étant donné qu'à ce jour le revenu cadastral du bien vendu n'est pas encore enrôlé, comme l'atteste le document émanant de l'administration du cadastre et ci-annexé, les acquéreurs requièrent les notaires soussignés d'acter aux présentes qu'ils se réservent le droit de réclamer la restitution des droits d'enregistrement trop perçus, conformément aux dispositions des articles 53 et suivants du Code des droits d'enregistrement et ce, dès détermination du revenu cadastral.

REQUETE EN RESTITUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT:

Les vendeurs nous déclarent qu'ils se réservent le droit de demander la restitution des droits d'enregistrement, à concurrence de trois cinquièmes des droits perçus, dès que la totalité des dix/millièmes représentant le terrain auront été vendus.

DECLARATIONS FISCALES LEGALES:

Afin de bénéficier de l'exonération du droit proportionnel prévu par l'article 159,8° du Code des droits d'enregistrement, le vendeur et l'acquéreur déclarent:

- que le vendeur est assujetti à la TVA, sous le numéro 432.287.428;
- que le revenu cadastral du bien vendu, n'est pas encore enrôlé;
- que la présente vente a lieu en cours d'érection du bâtiment;
- que pour la perception des droits d'enregistrement, les comparants déclarent évaluer la valeur vénale des quotités de terrain présentement vendues, à

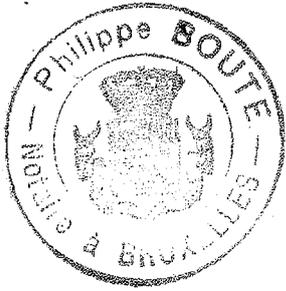
COMPETENCE DES TRIBUNAUX:

Tout litige relatif à l'interprétation, à la validité et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence des tribunaux de Bruxelles.

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt, 148.
Lecture faite, les parties et les notaires ont signé
suivent les signatures - enregistré 6 rôles, 2 renvois, au 2e bureau de l'enregistrement de Bruxelles, le 5/4/91, vol 1518, folio 41, case 11, reçu 43.750.-frs, le receveur ai (s) Geert Van Damme

Société et de la...



POUR EXPEDITION CONFORME

Confiance

Dépôt n°	2774
Titre	4047
Valeur	2998
Total	4028

Transcrit à Bruxelles, 2^e bureau
le *script* *basail* 1900 *monnaie et un*
vol. *notés*, n. 13, et inscrit d'office
vol. n. 10. Reçu *quatre mille cinq cent*
Réf. 159 Le Conservateur des Hypothèques *francs*

JUNNET
[Signature]

24 2011 186